



c. T-1, r.1

## Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants

Loi concernant la taxe sur les carburants  
(L.R.Q., c. T-1)

### SECTION I INTERPRÉTATION ET GÉNÉRALITÉS

**0.1.** Dans le présent règlement, le mot « Loi » signifie la Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., c. T-1).

**0.2.** Afin de faciliter le repérage des dispositions de la Loi donnant ouverture à une disposition réglementaire, les chiffres apparaissant avant le point dans la numérotation du présent règlement réfèrent, à titre indicatif seulement, à l'article de la Loi prévoyant cette disposition réglementaire.

**0.3.** L'article 1 de la Loi s'applique au présent règlement.

**0.4.** Les dispositions déclaratoires et interprétatives contenues dans la Loi d'interprétation (L.R.Q., c. I-16) s'appliquent *mutatis mutandis* au présent règlement.

**1.1.** Aux fins du paragraphe e de l'article 1 de la Loi, les substances suivantes sont déclarées être de l'essence :

- a) le benzol et tout mélange de benzol avec une autre substance ;
- b) le kérosène et le turbo-carburant d'aviation du type kérosène, quelles que soient leurs densités relatives, mais uniquement lorsque utilisés dans un moteur d'aéro-nef ; et
- c) le gaz propane, le gaz butane et le gaz de pétrole liquéfié.

### SECTION II RÈGLES PARTICULIÈRES AUX USAGERS

**3.1.** Lorsqu'un usager qui détient un certificat d'enregistrement apporte au Québec du carburant acquis hors du Québec et contenu lors de son entrée au Québec dans le réservoir de carburant installé comme équipement normal d'alimentation du moteur d'un véhicule automobile autre qu'un véhicule de promenade, il doit calculer la quantité de ce carburant utilisé au Québec d'après les renseigne-

ments prescrits à son égard en vertu de l'article 16 de la Loi.

**3.2.** Lorsqu'il appert du calcul effectué en vertu de l'article 3.1 que le nombre de litres de carburant utilisés au Québec pendant un mois déterminé est inférieur au nombre de litres de carburant achetés au Québec pendant ce mois, l'usager visé dans cet article 3.1 a droit, non pas à un remboursement, mais à un crédit en litres de carburant qu'il peut réclamer sur un rapport qu'il doit produire en vertu de l'article 16 de la Loi et qui est produit dans les 12 mois qui suivent celui où s'ouvre ce droit à un crédit.

**9.1.** Aux fins du sous-paragraphe i du paragraphe e de l'article 9 de la Loi, tout bateau utilisé principalement à des fins autres que l'agrément est un bateau commercial.

**10.1.** Aux fins de l'article 10 de la Loi, toute personne qui demande un remboursement de la taxe qu'elle a payée sur du carburant doit le faire, en utilisant la formule prescrite, dans les 12 mois de la date d'achat de ce carburant et doit joindre à sa demande l'original des factures d'achat de ce carburant et une preuve du paiement de cette taxe.

De plus, s'il s'agit d'une demande faite en vertu des sous-paragraphe vii du paragraphe a ou ii du paragraphe b de cet article 10, elle doit joindre à sa demande une preuve du transport et de la livraison du carburant hors du Québec et une preuve du paiement de la taxe sur le carburant imposée par le gouvernement de l'endroit de la livraison ou, le cas échéant, une preuve de l'exemption d'une telle taxe à cet endroit sur le carburant ainsi exporté et utilisé.

**10.2.** La personne visée dans l'article 10.1 doit tenir et conserver un inventaire contenant une description de la machinerie et des moteurs dans lesquels le carburant est utilisé, les billets de consommation du carburant et un registre en indiquant la quantité transvasée à chaque fois dans le réservoir d'alimentation de chaque moteur ou machine.

Elle doit également tenir et conserver :

- a) dans le cas d'un moteur muni d'un compteur d'heures, un registre des heures accumulées indiquant la lecture au début et à la fin de chaque mois ;
- b) dans le cas d'un moteur non muni d'un compteur d'heures, un registre quotidien des heures de fonctionnement du moteur ;

- c) dans le cas d'une bétonnière, un registre mensuel du nombre de mètres cubes de béton transportés ;
- d) dans le cas d'une carrière, un registre mensuel du nombre de mètres cubes de pierre concassés ;
- e) dans le cas d'une usine de béton bitumineux, un registre mensuel du nombre de mètres cubes de béton fabriqués ; et
- f) dans le cas d'une tourbière, un registre mensuel du nombre de mètres cubes de tourbe extraits.

**10.3.** Dans le cas d'un carburant qui, immédiatement avant son utilisation, était contenu dans un réservoir alimentant à la fois un moteur propulsif et un moteur non propulsif, le remboursement de la taxe payée n'est accordé que dans les cas visés dans les sous-paragraphes viii du paragraphe a et iv du paragraphe b de l'article 10 de la Loi.

**10.4.** Seule la personne qui achète et utilise du carburant pour lequel elle a droit à un remboursement de la taxe peut produire une demande de remboursement.

**10.5.** Aux fins du présent article et des sous-paragraphes viii du paragraphe a et iv du paragraphe b de l'article 10 de la Loi, on entend par :

- a) « exploitation » : l'ensemble des travaux qui concourent à l'extraction et au traitement du minerai provenant d'une ressource minérale jusqu'à un premier stade de concentration ou l'équivalent ;
- b) « opération agricole » : toute activité qui constitue de l'agriculture au sens de la Loi ;
- c) « opération forestière » : toute activité effectuée dans une forêt dans le but de l'exploiter ;
- d) « opération minière » : toute activité effectuée pour découvrir une ressource minérale au Québec ou pour l'exploitation d'une telle ressource ;
- e) « ressource minérale » : un gisement de métaux communs ou précieux, de charbon, de sable bitumineux ou pétrolifère, de schiste bitumineux, ou un gisement minéral dont le principal minéral extrait est :
  - i. un minéral industriel contenu dans un gisement non stratifié, ainsi que le ministre de l'Énergie et des Ressources le certifie ;
  - ii. la sylvine, l'halite ou le gypse ; ou
  - iii. la silice, qui est extraite du grès ou du quartzite.

**16.1.** Un usager visé au premier alinéa de l'article 16 de la Loi qui possède un certificat d'enregistrement doit fournir, sur la formule mentionnée au paragraphe c du premier alinéa de cet article, les renseignements suivants

pour le mois précédent en ce qui concerne ses véhicules-automobiles autres que ses véhicules de promenade en procédant séparément pour ses véhicules-automobiles qui utilisent de l'essence et pour ceux qui utilisent du mazout :

- a) le nombre de kilomètres parcourus au Québec et le nombre total de kilomètres parcourus au Québec et ailleurs ;
- b) la quantité d'essence ou, selon le cas, de mazout achetée au Québec et la quantité totale d'essence ou de mazout achetée au Québec et ailleurs ; et
- c) la moyenne de kilomètres parcourus par litre d'essence ou, selon le cas, de mazout.

**16.2.** Un usager visé au deuxième alinéa de l'article 16 de la Loi qui ne possède pas un certificat d'enregistrement peut obtenir le certificat de voyage occasionnel y mentionné en produisant sur la formule prescrite une demande à cet effet avant chaque voyage au Québec et en versant un droit de 0,03 \$ par kilomètre à parcourir au Québec avec un minimum de 5 \$ ; le nombre de kilomètres est basé sur l'itinéraire mentionné sur le certificat et calculé selon la carte routière officielle du Québec.

**16.3.** L'usager qui a obtenu le certificat visé à l'article 16.2 doit le conserver dans le véhicule-automobile pendant son séjour au Québec.

### SECTION III COLORATION DU MAZOUT

**18.1.** Dans la présente section, l'expression « mazout » ne comprend pas l'huile lourde ni le pétrole brut.

**18.2.** Tout raffineur et tout importateur doivent procéder à la coloration du mazout ; cette coloration doit être faite de la manière prévue à la présente section.

**18.3.** La coloration du mazout se fait par l'addition au mazout, dans la proportion indiquée ci-après, d'un des produits suivants, fournis par le ministre du Revenu :

- a) un colorant rouge, comprenant un agent-traceur, dans la proportion de 20 kilogrammes de colorant pour chaque million de litres de mazout ; ou
- b) un colorant bleu «Automate Blue no 10», dans la proportion de 0,007 313 808 6 gramme de colorant pour chaque litre de mazout, soit 7,313 808 6 kilogrammes de colorant par million de litres de mazout.

**18.4.** Lorsque le mazout qui doit être coloré est raffiné au Québec, la coloration doit se faire lors de l'emmagasi-